



Commission scolaire
de la Baie - James

l'élève au cœur
de notre avenir

**POLITIQUE RELATIVE A L'ORGANISATION
DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES À RISQUE
ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

ADOPTÉE : Le 3 mai 2014
AMENDÉE LE : 29 novembre 2016

Résolution No : CC3142-14
RÉSOLUTION NO : CC3541-16

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Contexte et objectifs	3
2.0	Cadre légal et définitions	5
3.0	Fondements.....	6
4.0	Principes applicables	7
5.0	Mécanismes d'application	8
6.0	Mécanisme de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique	20
7.0	Consultation.....	21
8.0	Adoption.....	21
ANNEXE I – LIGNES DIRECTIVES POUR L'INTÉGRATION SCOLAIRE DES EHDAA (MELS, 2011).....		22
ANNEXE II – DÉFINITIONS (Entente 2010-2015 – Annexe XIX)		23
ANNEXE III – LES NIVEAUX D'INTERVENTION (Entente hors convention 30 juin 2011 – FSE-CSQ)		26
ANNEXE IV – RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES		27

NOTE : *Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

1.0 CONTEXTE ET OBJECTIFS

CONTEXTE

- 1.01** La Commission scolaire de la Baie-James (ci-après désignée « *Commission scolaire* ») précise par le présent document les orientations et les modalités au regard de l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) de son territoire.

Les récents encadrements légaux et le renouveau pédagogique ont apporté des changements pédagogiques et organisationnels justifiant la révision de la présente politique.

- 1.02** Dans le respect du principe de l'égalité des chances, l'école a pour mission d'**INSTRUIRE**, de **SOCIALISER** et de **QUALIFIER** chaque élève. Il est donc du devoir de notre organisation de prévenir le risque d'exclusion pouvant compromettre l'avenir des élèves qui éprouvent des difficultés sur le plan des apprentissages ou de l'adaptation à l'école et à la vie en société.

- 1.03** La politique s'appuie principalement sur les articles 96.14, 234 et 235 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) [L.R.Q., chapitre I-13.3]. Elle précise l'orientation fondamentale de nos services aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, l'adaptation de ceux-ci ainsi que les voies d'actions privilégiées qui découlent de cette orientation.

Cette politique détaille spécifiquement :

- a) les modalités d'évaluation des élèves à risque et HDAA;
- b) les modalités d'intégration des élèves à risque et HDAA dans les classes ordinaires;
- c) les modalités de regroupements des élèves à risque et HDAA dans les classes ordinaires et dans les classes spécialisées;
- d) les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention;
- e) les rôles respectifs des acteurs de la communauté éducative pour la mise en œuvre des modalités susmentionnées.

- 1.04** Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation de l'élève et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école d'**INSTRUIRE**, de **SOCIALISER** et de **QUALIFIER** l'élève qui lui est confié.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possibles sur ces trois plans.

CHAMP D'APPLICATION

- 1.05** Cette politique s'applique au secteur des jeunes, c'est-à-dire à l'ensemble des élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire des écoles du territoire de la Commission scolaire.

Elle s'applique également au secteur de la formation générale de l'éducation des adultes à l'égard des élèves ayant des besoins particuliers et qui sont des personnes visées à l'article 1 de la LIP.

OBJECTIFS

1.06 La présente politique vise principalement les objectifs suivants :

- a) assurer aux élèves HDAA fréquentant la Commission scolaire des services éducatifs de qualité selon l'évaluation de leurs besoins et de l'étendue de leurs capacités, évaluation adaptée au handicap et à la personne même de l'élève et portant autant sur les capacités scolaires que sociales;
- b) présenter une vision partagée des services que nous voulons offrir aux élèves à risque et HDAA;
- c) soutenir des choix concertés et cohérents dans les services offerts à ces élèves;
- d) définir et harmoniser les rôles et les actions complémentaires des intervenants dans la mise en œuvre des services priorités auprès des élèves HDAA.

2.0 CADRE LÉGAL ET DÉFINITIONS

2.01 Notre politique d'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et HDAA s'appuie sur les encadrements légaux et les ententes suivants :

- *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.*
- *Loi sur l'Instruction publique, Québec, L.R.Q., c. I-13.3.*
- *Convention collective des enseignants affiliés à la FSE, convention collective en vigueur.*
- *Entente de juin 2011, CPNCF-FSE.*
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1.*
- *Programme de formation de l'école québécoise, gouvernement du Québec, MELS, 2006.*
- *Régime pédagogique à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, Québec, L.R.Q., c. I-13.3, a. 447.*
- *Une école adaptée à tous les élèves, Politique de l'adaptation scolaire, MEQ, 1999.*
- *La décision de la Cour D'appel dans Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, décision rendue le 25 janvier 2006 par les honorables juges René Dussault, Benoit Morin et Julie Dutil. 2006 QCCA 82.*
- *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), MELS, 2006.*
- *La politique d'évaluation des apprentissages, MEQ, 2003.*
- *Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite, MEQ, 2002.*

2.02 Les définitions d'élèves à risque et d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage se retrouvent en annexe de la présente politique.

3.0 FONDEMENTS

3.01 À la Commission scolaire, nous croyons que les élèves à risque et HDAA peuvent se développer et vivre des réussites. Il est possible d'amener la grande majorité des élèves à réussir si on prend en compte leurs caractéristiques et préalables et que l'on intervient auprès d'eux en tenant compte de leurs différences.

La Politique de l'adaptation scolaire, intitulée *Une école adaptée à tous ses élèves* (MEQ, 1999) le souligne d'ailleurs par son orientation fondamentale :

Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance (p.17).

Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire (p.23).

3.02 Nous croyons qu'une équipe-école qui favorise la mise en œuvre des notions suivantes se donne les moyens de contribuer à la réussite éducative des élèves qui lui sont confiés :

- a) priorité à la réussite en **lecture** et au maintien de l'**estime de soi**;
- b) **travail d'équipe**, communication et collaboration efficaces;
- c) **différenciation** sur la base de **pratiques démontrées efficaces par la recherche**;
- d) **dépistage précoce et intervention rapide**;
- e) **régulation constante**, c'est-à-dire un souci d'évaluer sur une base régulière les impacts des actions initiées autant au plan organisationnel que pédagogique.

3.03 La Commission scolaire place l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès de l'élève handicapé ou en difficulté.

4.0 PRINCIPES APPLICABLES

4.01 Accessibilité DES SERVICES

La Commission scolaire offre à toute personne des services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique, et ce, de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

Ces services demeurent accessibles jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où l'élève atteint 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

- 4.02** La Commission scolaire organise les services éducatifs qu'elle offre aux élèves handicapés ou en difficulté de son territoire. Si elle n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs de qualité, elle peut conclure, après avoir consulté le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une entente de services avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la loi de l'enseignement privé, un organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

ÉGALITE DES CHANCES

- 4.03** La Commission scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel, ce qui implique que l'on tienne compte des capacités et besoins de chacun.

ÉQUITE DANS LA REPARTITION DES RESSOURCES

- 4.04** La Commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des besoins exprimés par les écoles dont lui font part les directeurs d'école et de centre et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

5.0 MÉCANISMES D'APPLICATION

5.01 La Commission scolaire désire mettre en place une organisation des services visant à prévenir l'échec par :

- a) la mise en place d'interventions s'appuyant sur les pratiques jugées efficaces et reconnues par la recherche;
- b) la prévention et l'intervention rapide¹, et ce, dès le préscolaire, en reconnaissant l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves HDAA le plus tôt possible dans leur parcours scolaire;
- c) l'évaluation constante des interventions et du progrès des élèves;
- d) un processus de résolution de problèmes;
- e) l'intervention adaptée aux besoins et aux capacités de l'élève plutôt qu'à leur appartenance à une catégorie de difficulté;
- f) une incitation de tous les partenaires à se concerter afin d'ajuster leurs actions.

5.02 La Commission scolaire veut créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, les intervenants concernés et les partenaires externes pour favoriser une intervention cohérente et l'harmonisation des services.

5.03 Toute la communauté éducative doit donc contribuer ensemble à :

- a) soutenir l'identification et la mise en place des pratiques démontrées les plus efficaces;
- b) soutenir le dépistage précoce et l'évaluation continue des progrès des élèves, dont les élèves à risque et les HDAA, notamment en mettant en place des outils de dépistage ou en valorisant la mise en place de plans d'intervention lorsque requis;
- c) soutenir l'organisation des ressources humaines et financières en respectant la présente politique;
- d) soutenir l'évaluation de la qualité des services, plus spécifiquement en ce qui concerne l'organisation des services auprès des élèves HDAA.

A – MODALITES D'EVALUATION DES ELEVES A RISQUE ET HDAA

5.04 L'évaluation de l'élève a pour objectif de recueillir des informations servant à identifier les besoins de l'élève et l'étendue de ses capacités.

5.05 Cette évaluation est subjective, c'est-à-dire adaptée au handicap et à la personne même de l'élève pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses faiblesses. Elle doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales de l'élève.

5.06 L'évaluation est un outil d'aide à l'apprentissage, ainsi qu'un outil permettant la régulation des interventions faites auprès de l'élève.

¹ Le modèle d'intervention de l'entente hors convention est présenté en annexe puisqu'il est un exemple intéressant d'une démarche d'intervention graduée dont les écoles peuvent s'inspirer.

FONCTIONS DE L'ÉVALUATION

5.07 L'évaluation a principalement quatre fonctions fondamentales :

- a) permettre de déceler les élèves à risque le plus tôt possible;
- b) permettre le dépistage continu des élèves qui ne démontrent pas les progrès attendus, lorsque soumis aux interventions universelles démontrées efficaces;
- c) l'évaluation diagnostique des élèves en difficulté;
- d) l'ajustement d'un programme adapté pour répondre aux besoins des élèves.

MODALITES DE COLLABORATION

5.08 Les modalités d'évaluation, pour un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, doivent prévoir la participation des parents et de l'élève.

Dans le cas de l'élève qui s'inscrit pour la première fois à la Commission scolaire, incluant le préscolaire, et qui présente ou semble présenter des difficultés pouvant compromettre sa réussite, il appartient à la direction de l'école de mettre en place un processus d'accueil de l'élève et d'évaluation de sa situation.

5.09 Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (art.17, LIP). Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

Ils ont la responsabilité de :

- a) signaler à la direction de l'école tout problème, handicap ou difficulté pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école;
- b) fournir à l'école toutes les informations utiles à cet effet, dont les pièces et évaluations utiles établissant la nature du problème, du handicap ou des difficultés.

Lors de l'inscription, si des difficultés significatives sont signalées par les parents ou par un intervenant, la direction doit faire en sorte qu'un programme adapté soit élaboré, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école.

5.10 Tout intervenant scolaire doit signaler à la direction de l'école et aux parents, les difficultés observées qui peuvent faire obstacle à la réussite de l'élève.

5.11 L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève. L'enseignant, par sa pratique quotidienne, est en mesure de déceler qu'un élève a un handicap ou une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans un premier temps, il vient en aide à l'élève en recourant à divers moyens d'intervention, par exemple : rencontre, suivi, bilan, etc. L'enseignant informe les parents des mesures mises en place et convient avec ceux-ci de nouvelles pistes à explorer, s'il y a lieu. De ce fait, il se doit de noter et de partager avec les autres intervenants et la direction les informations ou observations concernant l'élève, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées. Il fait part des difficultés observées chez l'élève, des moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus.

S'il n'y a pas d'amélioration à la suite des interventions et que les difficultés sont de nature à compromettre la réussite de l'élève, l'enseignant informe la direction de l'école verbalement ou sur le formulaire constitué à cette fin. La direction de l'école, à la suite d'une information verbale transmise par un enseignant, peut lui demander de remplir le formulaire.

Selon la situation de l'élève, la direction de l'école pourra établir une rencontre avec les intervenants scolaires ou procéder à l'établissement ou à la révision du plan d'intervention. Le processus d'évaluation des besoins et capacités sera alors réinvesti.

- 5.12** Si des difficultés significatives sont signalées par les parents ou par un intervenant, la direction doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite si elle considère que la situation privilégie une telle évaluation.

ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ELEVES HDAA

- 5.13** L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives et des services d'appui à lui offrir sans exclure la possibilité d'une reconnaissance à ce moment.

- 5.14** La direction de l'école planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève et s'assure que les dispositions prévues à la Loi et à la convention collective des enseignants sont respectées.

Elle voit à la réalisation de l'évaluation des capacités et des besoins avec les intervenants de l'école et au besoin, s'associe des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. Les parents de l'élève et l'élève lui-même sont invités à participer aux diverses phases de la démarche d'évaluation.

- 5.15** Selon les éléments identifiés lors de la référence, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris, soit :

- a) l'évaluation comportementale fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques;
- b) l'évaluation intellectuelle fait référence au rapport du psychologue ou du professionnel de formation analogue, à partir de tests standardisés, sur le profil intellectuel de l'élève concerné;
- c) l'évaluation orthopédagogique fait référence au rapport de l'enseignant spécialisé en orthopédagogie sur les acquis et les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné;
- d) l'évaluation orthophonique fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné;
- e) l'évaluation pédagogique fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir

des éléments recueillis en cours de cycle ou selon le résultat disciplinaire de fin de cycle;

- f) l'évaluation psychosociale fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques;
- g) l'évaluation physique fait référence aux rapports des professionnels des milieux scolaires spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné ;
- h) toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.

Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et besoins de l'élève concerné en rapport avec son handicap ou ses difficultés et recommander des mesures ou des services pouvant combler les besoins identifiés.

- 5.16 La reconnaissance de l'élève HDAA est la responsabilité de la Commission scolaire.
- 5.17 La situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction dans le cadre du plan d'intervention selon les échéanciers qu'il contient.

B – MODALITES D'INTEGRATION ET DE REGROUPEMENTS DES ELEVES A RISQUE ET HDAA

MODALITES D'INTEGRATION

- 5.18 Le parcours de l'élève doit se faire, prioritairement, dans la classe ordinaire.

L'adaptation des services est l'orientation fondamentale de la Loi. En ce qui concerne l'organisation des services aux EHDAA, c'est à l'école ordinaire et en classe ordinaire que sont dispensés les services éducatifs à la majorité des élèves. C'est donc une adaptation des services qui y sont offerts et qui doit d'abord être privilégiée pour les élèves handicapés ou en difficulté².

- 5.19 Divers intervenants peuvent être appelés à jouer un rôle de soutien ou de conseillances auprès de l'enseignant.
- 5.20 La décision de classement d'un élève, après la démarche d'évaluation de ses capacités et de ses besoins, appartient à la direction de l'école que fréquente cet élève ou à laquelle il s'est inscrit.
- 5.21 L'intégration est un processus par lequel les agents d'éducation cherchent à assurer l'insertion ou la réinsertion sociale et scolaire de l'élève en difficulté. Cette intégration peut se réaliser en classe ordinaire, de façon partielle ou totale, ou encore dans un regroupement à l'école régulière.

² Une école adaptée à tous les élèves, Politique de l'adaptation scolaire, gouvernement du Québec, 1999, p.20.

5.22 Avant le placement en classe spécialisée :

- a) L'élève est évalué dans le but de déterminer ses besoins et l'étendue de ses capacités. Cette évaluation doit être subjective, c'est-à-dire adaptée au handicap et à la personne même de l'élève pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses faiblesses. Il est à noter que cette évaluation personnalisée doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales de l'élève.
- b) Une fois ce portrait de l'enfant établi, la Commission scolaire doit se demander, dans la mesure des forces et des limites de l'enfant, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale seraient facilités dans une classe ordinaire. À cette étape, elle envisage toutes les adaptations raisonnables pouvant permettre une intégration de l'enfant en classe ordinaire, toujours dans le but que l'intégration profite à son intérêt. Ainsi, la règle générale d'intégration est respectée, l'intégration étant recherchée dans les limites de l'intérêt de l'enfant.
- c) La Commission scolaire peut alors en venir à deux conclusions :
 - La première est que malgré les adaptations nécessaires, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de l'intégrer en classe ordinaire. Dans ce cas, l'enfant sera orienté vers une classe spécialisée. Il devra joindre un groupe ordinaire pour certaines activités, s'il y va de son intérêt;
 - La seconde est que les apprentissages et le développement social de l'enfant seront facilités, en classe ordinaire, grâce aux adaptations envisagées. Dans ce cas, la Commission scolaire aura l'obligation d'intégrer l'enfant en classe ordinaire soit à plein temps, soit à temps partiel, en lui fournissant les adaptations dont il a besoin, sous réserve de ce qui suit. Si la Commission scolaire démontre que les adaptations nécessaires à l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire lui causent une contrainte excessive ou encore portent atteinte de façon importante à l'intérêt des autres enfants, elle pourra alors placer l'enfant en classe spécialisée à plein temps.

L'intérêt de l'enfant demeure le point central de l'analyse et de l'intégration, la norme générale, celle-ci ne se faisant que lorsque l'intérêt de l'enfant le commande et qu'elle ne crée de contrainte excessive ni pour l'établissement scolaire ni pour les autres élèves.

5.23 Lorsque la direction estime que son établissement ne peut répondre au besoin de l'élève, elle réfère à la direction des Services éducatifs complémentaires pour une inscription dans une autre école ou la mise en place d'une entente de services, lorsque requis.

5.24 L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée « lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (LIP., art. 235).

CLASSES SPECIALISEES

5.25 La classe spécialisée est un mode d'organisation de l'enseignement aux fins de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.

5.26 Il est reconnu deux types de classes spécialisées à la Commission scolaire :

- a) la classe spéciale homogène regroupe des élèves d'une seule grande catégorie de difficultés et l'enseignement est différencié en fonction des besoins spécifiques de la clientèle;
- b) la classe spéciale hétérogène regroupe des élèves de plus d'une catégorie de difficultés et l'enseignement est différencié en fonction des besoins spécifiques de chacun des élèves.

Le classement en classe spécialisée d'un élève peut permettre une intégration partielle de l'élève dans certaines matières ou dans les activités de l'école, lorsque les apprentissages et le développement social de l'enfant seront facilités, grâce aux adaptations envisagées dont il a besoin.

REPARTITION DES SERVICES

5.27 La Commission scolaire répartit annuellement les services entre les écoles.

5.28 Après consultation auprès des comités EHDAA, un comité de travail piloté par les Services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire établit les critères de répartition des services, sur recommandation de ces derniers.

SERVICES D'APPUI

5.29 Les services d'appui peuvent être en soutien à l'enseignant et à l'élève, selon la situation, et ne sont pas tributaires d'une reconnaissance par la Commission scolaire de ces élèves comme élèves HDAA.

5.30 Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs. Ils ont pour but de soutenir autant l'élève que l'enseignant.

5.31 Ces services sont notamment :

- a) Les services de l'enseignement orthopédagogique en classe ou hors classe;
- b) L'enseignement ressource;
- c) Les services d'animation spirituelle et engagement communautaire;
- d) La consultation en orientation scolaire;
- e) La conseillancé pédagogique;
- f) Les services d'éducation spécialisée;
- g) L'ergothérapie;
- h) L'orthophonie;
- i) Les services de préposé aux élèves handicapés;
- j) La psychoéducation;
- k) La psychologie;
- l) Le professionnel itinérant;

- m) Les services d'appui au niveau des difficultés d'ordre comportemental;
- n) Le support-conseil;
- o) Les interventions de la direction de l'école (préscolaire, primaire, secondaire);
- p) Les services d'un technicien interprète.

5.32 D'autres mesures d'appui, techniques ou matérielles, peuvent être utilisées pour répondre aux besoins des élèves et des enseignants, dont :

- a) les technologies de l'information et de la communication (ordinateurs, logiciels spécialisés, exercices, appareils MF individuel ou champ libre, etc.);
- b) le programme adapté;
- c) le matériel adapté;
- d) les périodes de récupération;
- e) les services d'aide aux devoirs;
- f) les services d'aide aux élèves ayant des troubles de comportement;
- g) la classe ressource;
- h) la classe répit, le local de retrait, les interventions de la direction, etc.

5.33 Dans certaines situations, les élèves recevront aussi les services spécialisés offerts par les partenaires :

- a) Centre de santé et de services sociaux;
- b) Centre Jeunesse;
- c) Centre de réadaptation;
- d) Autres organismes reconnus.

CONTRAINTES EXCESSIVES

5.34 En conformité avec l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire, partielle ou complète, et aux autres activités de l'école de chacun de ses élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves³.

5.35 Le document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*⁴ (2011) contribue à identifier les paramètres qui peuvent être utilisées pour aider à baliser la notion d'intégration des élèves HDAA et de contrainte excessive énoncée dans l'article 235 de la LIP et dans la Politique nationale en adaptation scolaire (1999).

C – PONDERATION

5.36 La pondération pour les élèves HDAA s'applique selon les règles en vigueur.

³ Voir aussi : Une école adaptée à tous les élèves, Politique de l'adaptation scolaire, gouvernement du Québec, 1999, p.24.

⁴ Annexe 1 : Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

D – FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

- 5.37 La formation des groupes d'élèves, en classe ordinaire ou en classe spécialisée, respecte les règles en vigueur.

E – MODALITÉ D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET HDAA

- 5.38 L'article 96.14 de la LIP rappelle l'obligation, pour la direction de l'école, d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- 5.39 La Commission scolaire retient la définition suivante du plan d'intervention :

« Le plan d'intervention est d'abord une démarche de concertation entre les intervenants scolaires, les parents et un élève aux caractéristiques spécifiques qui précise, pour ce dernier, un ensemble d'objectifs d'apprentissage réalistes en lien avec le programme d'études en vigueur (développement intégral de la personne) de même que les moyens, les ressources nécessaires et un calendrier pour en permettre l'atteinte. Le plan d'intervention est aussi un outil de consignation de la démarche susmentionnée »⁵.

« Le plan d'intervention a pour but d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé, en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou à risque, a besoin d'interventions adaptées et concertées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite »⁶.

- 5.40 Le plan d'intervention est un outil visant essentiellement à aider l'élève à réussir et à planifier des interventions éducatives. Il s'agit d'un document écrit visant à planifier des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un élève à risque. Il découle de l'analyse des besoins et capacités de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers, de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation au sein d'une démarche concertée de résolution de problèmes.

Tout élève reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

En outre, dans une optique de prévention et d'intervention rapide, et compte tenu que les services d'appui ne sont pas tributaires de la reconnaissance formelle d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un plan d'intervention peut aussi être établi par la direction pour analyser les besoins et capacités de l'élève, lorsque l'équipe d'intervenants évalue que cet élève correspond à la définition de l'élève en difficulté et qu'il a eu accès à des services d'appui.

⁵ Définition tirée du *Cadre de référence sur l'établissement du plan d'intervention*, CSTL, 2007.

⁶ Largement inspiré du *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, MEQ, 2004.

5.41 Le plan d'intervention doit décrire :

- a) les capacités et les besoins de l'élève;
- b) les objectifs prioritaires d'apprentissage de l'élève tenant compte des besoins et capacités de l'élève;
- c) les moyens et les stratégies à mettre en place pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis;
- d) les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la mise en place du plan;
- e) Le choix des services à offrir en fonction des besoins, des objectifs poursuivis, des moyens envisagés et des ressources disponibles;
- f) Les critères d'évaluation du plan, les modalités du suivi.

Le plan contient un échéancier et la signature des participants.

5.42 La révision du plan est essentielle en cours et en fin d'année scolaire, ou du moins, au moment jugé opportun, afin de déterminer les conditions de réussite et les mesures à mettre en place dès le début de l'année suivante.

Pour tout élève déjà reconnu en début d'année scolaire, le plan d'intervention doit être révisé ou établi, dans la mesure du possible, avant la date fixée de la déclaration des plans d'intervention au MELS (début décembre).

5.43 La direction de l'école s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle voit à la réalisation du plan d'intervention, en assure une révision périodique et en informe régulièrement les parents. La direction, ou un représentant de cette dernière, participe aux rencontres qui nécessitent des prises de décision à l'égard du plan d'intervention d'un élève.

5.44 Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention pour tout élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et certains élèves à risque. L'enseignant qui fait la référence participe au plan d'intervention. Le personnel de l'école qui dispense des services à l'élève peut participer au plan d'intervention, et ce, à la demande de la direction de l'école. Des ressources externes concernées peuvent également être invitées à participer. La direction de l'école doit toujours prendre en considération les demandes des parents.

5.45 Le plan d'intervention d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et d'un élève à risque qui en ont fait l'objet, est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève. Le dernier plan doit suivre l'élève (changement de classe au primaire et au secondaire, passage du primaire au secondaire à l'intérieur de la Commission scolaire ou lors du passage de la formation générale des jeunes à la formation générale des adultes ou encore à la formation professionnelle à l'intérieur de la Commission scolaire).

F – ROLES ET RESPONSABILITES

5.46 L'énoncé des responsabilités contenu au présent article n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités à l'égard d'un élève à risque ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cet énoncé n'exclut pas non plus que les personnes qui y sont mentionnées aient d'autres responsabilités, notamment en vertu de la Loi ou de la convention collective qui leur est applicable, le cas échéant, ou de leurs fonctions mêmes.

5.47 La Commission scolaire :

- a) adopte la Politique sur l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et HDAA;
- b) dispose de la demande faite en vertu des articles 9 et suivants de la Loi sur l'instruction publique;
- c) offre ou s'assure par entente que des services éducatifs adaptés sont dispensés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants;
- d) dispense elle-même les services éducatifs ou les fait dispenser par une commission scolaire ou un organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et voit à la réalisation de ces ententes.

5.48 La Direction générale de la Commission scolaire soutient l'application de la présente politique et des procédures qui en découlent.

5.49 La direction des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire :

- a) diffuse la présente politique;
- b) veille à l'application des modalités prévues dans la présente politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière;
- c) répartit équitablement les ressources financières et humaines disponibles entre les écoles;
- d) valide la reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- e) collabore à la planification des besoins quant aux classes spécialisées;
- f) détermine le classement d'un élève, en collaboration avec les directions concernées, lorsque le classement implique ou est susceptible d'impliquer plus d'une direction ou le passage du primaire au secondaire.

5.50 La direction de l'école :

- a) s'assure que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
- b) s'assure de la mise en place de mécanismes de dépistage et d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

- c) s'assure de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école selon la procédure qu'elle établit;
- d) s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en assure le suivi et l'évaluation périodique;
- e) soutient le personnel enseignant dans ses interventions;
- f) participe aux rencontres qui nécessitent des prises de décision ou y délègue son représentant;
- g) s'assure que les parents sont informés selon les modalités prévues au régime pédagogique :
 - lorsque les performances de l'élève laissent craindre qu'il n'atteigne pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire;
 - lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - lorsque ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.
- h) favorise la participation des parents et de l'élève;
- i) informe les parents des services existant dans l'école et au niveau de la Commission scolaire;
- j) s'assure du fonctionnement du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- k) applique les mesures prévues à la présente politique.

5.51 L'enseignant :

- a) est le premier responsable pédagogique de tous les élèves qui lui sont confiés même si des personnes-ressources le soutiennent dans sa tâche;
- b) assure les communications avec les parents;
- c) participe au dépistage précoce des élèves en difficulté dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
- d) évalue les apprentissages de ses élèves et adapte ses interventions aux difficultés particulières de l'élève;
- e) participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves. ;
- f) met en œuvre des pratiques pédagogiques qui répondent aux capacités et besoins des élève;
- g) signale à la direction les problèmes persistants d'un élève malgré les interventions mises en place en classe;
- h) collabore avec les différents intervenants scolaires;
- i) participe, lorsque sa présence est requise par la direction, aux diverses rencontres relatives à la situation d'un élève.

5.52 Les intervenants scolaires :

- a) collaborent avec les enseignants quant au dépistage des élèves à risque et HDAA;
- b) soutiennent les enseignants quant aux interventions à mettre en place;

- c) sur demande :
 - informent;
 - évaluent;
 - participent aux divers comités.
- d) participent au plan d'intervention, lorsque leur présence est requise par la direction.

5.53 Les parents :

- a) donnent leur avis quant à l'évaluation des capacités et des besoins, et sur le cheminement scolaire de leur enfant;
- b) participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant;
- c) participent à la démarche du plan d'intervention et s'engagent à promouvoir les orientations définies dans celui-ci;
- d) informent la direction de tous les services individualisés fournis par un organisme externe.

5.54 L'élève, lorsque cela est possible :

- a) participe à son évaluation et collabore avec les différents intervenants;
- b) participe à toute rencontre relative à l'analyse de sa situation;
- c) participe à la démarche du plan d'intervention.

5.55 Les partenaires externes :

- a) au besoin et à la demande des parents, enseignants ou autres intervenants, informent et participent aux divers comités;
- b) collaborent avec la direction, notamment lorsque des services individualisés sont déjà offerts à l'élève par un organisme partenaire.

6.0 MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 6.01** En conformité avec des articles 9 et ss. de la LIP, l'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

7.0 CONSULTATION

Comité paritaire EHDAA au niveau de la Commission scolaire	9 mars 2016
Comité consultatif des services aux élèves HDAA	7 novembre 2016
Comité consultatif de gestion	10 février 2016

8.0 ADOPTION

Conseil des commissaires	29 novembre 2016
--------------------------	------------------

LIGNES DIRECTRICES POUR L'INTÉGRATION SCOLAIRE DES EHDA (MELS, 2011)

Extrait, p. 4.

« La norme d'application générale prévue par la Loi sur l'instruction publique est la scolarisation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien requis. Il existe cependant des limites à cette norme. En effet, la commission scolaire peut évaluer que cette intégration n'est pas dans le meilleur intérêt de l'élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple parce qu'elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves... En outre, comme c'est la commission scolaire qui invoque ces motifs, c'est à elle qu'il incombe d'en faire la démonstration en s'appuyant sur des faits précis et, dans le cas des coûts, quantifiables.

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- *l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;*
- *les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;*
- *les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;*
- *l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant;*
- *les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.*

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- *l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;*
- *les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves ».*

DÉFINITIONS
(Entente 2010-2015 – Annexe XIX)
(Lettre d'entente hors convention du 30 juin 2011)

ÉLÈVES A RISQUE

On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

ÉLÈVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Élève présentant des troubles du comportement est celui :

dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématiques, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportement sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiées d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié, etc.);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait, etc.).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosocial est celui :

dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

L'élève en difficulté d'apprentissage est⁷ :

- **au primaire celui :**

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant et par les autres intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

- **au secondaire celui :**

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant et par les autres intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

⁷ La définition de l'élève en difficulté d'apprentissage est celle de la Lettre d'entente de juin 2011 qui demeure valide pour la prochaine convention collective E1 2015-2020.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

ÉLÈVES HANDICAPES

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), est handicapé l'élève qui correspond à la définition de « personne handicapée » contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1). Cette dernière définit ainsi la « personne handicapée » : *« toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».*

Les définitions d'élèves contenues dans ce document permettent de reconnaître comme handicapés les élèves visés aux paragraphes B.1, B.2 et B.3 de l'Entente et qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- 1) avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
- 2) présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
- 3) avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapé par de multiples déficiences ou difficultés est reconnu selon la définition correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

LES NIVEAUX D'INTERVENTION (Entente hors convention 30 juin 2011 – FSE-CSQ)

Le modèle d'intervention présenté dans l'entente hors convention du 30 juin 2011 est intéressant en ce sens qu'il amène les équipes-écoles à intervenir de manière préventive avec les élèves et d'intensifier l'intervention si les difficultés de l'élève persistent.

Il est donc cité en annexe à titre de modèle d'organisation des services.

Niveau 1 : Intervention reconnue efficace pour tous les élèves

L'intervention prend en compte l'information issue de la recherche. Elle vise à favoriser le développement des compétences attendues chez tous les élèves. Des ajustements sont proposés aux élèves qui rencontrent des difficultés pour qu'ils puissent participer pleinement aux activités de la classe.

Niveau 2 : Intervention intensive en sous-groupe

Une intervention intensive est offerte à un ou à plusieurs sous-groupes d'élèves qui rencontrent des difficultés semblables et qui ne progressent pas de façon satisfaisante malgré une intervention reconnue efficace au niveau 1.

Niveau 3 : Intervention spécialisée

L'intervention porte spécifiquement sur les besoins des élèves dont les difficultés persistent malgré une intervention reconnue efficace aux deux premiers niveaux. Elle est offerte soit individuellement, soit à un petit groupe d'élèves.

Les interventions du niveau 1 et 2 peuvent être assurées par les enseignants, en collaboration avec les orthopédagogues le cas échéant, puisqu'elles permettent à la majorité des élèves de progresser de façon satisfaisante. Le niveau 3 est dédié aux spécialistes, en particulier aux orthopédagogues, et s'adresse à un nombre plus restreint d'élèves.

REFERENCES SUPPLEMENTAIRES

- *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, MEQ, 2004.*
- *Guide d'élaboration, politique relative à l'organisation des services éducatifs aux EHDAA pour une école adaptée à tous ses élèves, version révisée, Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, mai 2007.*
- *Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention, MELS, 2011.*
- *Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention, MEQ, 2003.*
- *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDAA, MELS, 2011.*
- *Référentiel d'intervention en lecture pour les 10-15 ans, Document de travail, MELS, 2011.*